



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 mai 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement

## Incidences de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils

### Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme\*

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme examine la question des décès et blessures liés aux armes à feu et de leurs conséquences sur les droits de l'homme, ainsi que les facteurs qui favorisent la disponibilité des armes à feu. Le Haut-Commissaire analyse la manière dont les entreprises, en particulier l'industrie des armes à feu, contribuent à la disponibilité des armes à feu et examine leur adhésion aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Haut-Commissaire conclut en formulant une série de recommandations concrètes à l'intention des États pour qu'ils respectent et garantissent les droits de l'homme, et à l'intention des entreprises pour qu'elles réduisent les incidences négatives de l'industrie des armes à feu civiles sur les droits de l'homme.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 50/12, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les règlements et les politiques efficaces et les meilleures pratiques mis en œuvre au niveau national pour combattre les incidences négatives sur les droits de l'homme de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils et s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque qui sont à l'origine de la disponibilité des armes à feu et de la violence liée à ces armes, ainsi que sur les obstacles rencontrés et les enseignements qui ont été tirés, en sollicitant les contributions d'entreprises sur les mesures adoptées à cet égard et leur lien avec les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

2. Pour établir ce rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a sollicité les contributions d'États<sup>1</sup>, d'institutions nationales des droits de l'homme<sup>2</sup>, d'entités des Nations Unies<sup>3</sup>, d'organisations internationales et régionales<sup>4</sup>, d'organisations non gouvernementales<sup>5</sup> et d'associations du secteur des armes à feu<sup>6</sup>. Il s'est fondé en outre sur un large éventail de sources publiques, notamment des instruments internationaux, les travaux des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ainsi que des rapports d'États, d'organisations de la société civile, d'universitaires et de spécialistes. Comme indiqué dans le précédent rapport soumis au Conseil des droits de l'homme<sup>7</sup>, les informations sur l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par des civils dans de nombreuses régions du monde demeurent toutefois insuffisantes. La disponibilité des informations influe donc dans une certaine mesure sur l'éventail des contextes examinés.

3. Le présent rapport s'inscrit dans le prolongement de précédents rapports soumis en application des résolutions 29/10, 38/10 et 45/13 du Conseil des droits de l'homme et portant respectivement sur la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils et sur les conséquences de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils pour les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels<sup>8</sup>.

4. Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire présente tout d'abord une vue d'ensemble des conséquences négatives que l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par des civils ont sur les droits de l'homme. Deuxièmement, il examine certains facteurs importants qui déterminent l'offre et la demande d'armes à feu par les civils. Troisièmement, il analyse le comportement de l'industrie des armes à feu et ses effets sur l'offre et la demande d'armes à feu. Quatrièmement, il détaille les défis et les bonnes pratiques dans la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour traiter les risques causés par la disponibilité des armes à feu, en particulier ceux émanant du comportement de l'industrie des armes à feu. Cinquièmement, il propose des recommandations pratiques aux États sur la manière de s'acquitter de leurs obligations s'agissant de respecter et de garantir les droits de l'homme, et au secteur des entreprises sur la manière de traiter les risques associés à l'implication dans l'industrie des armes à feu civiles en adhérant aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

<sup>1</sup> Des communications ont été reçues des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Burundi, Équateur, Italie, Liban, Mali, Maurice, Mexique, Serbie et Venezuela (République bolivarienne du)

<sup>2</sup> Une communication a été reçue des institutions nationales des droits de l'homme du Mexique.

<sup>3</sup> Une communication a été reçue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

<sup>4</sup> Une communication a été reçue de l'Union européenne.

<sup>5</sup> Des communications ont été reçues de la nation Ak-sik-hata de Yamasee-Moors, de l'Association pour la réintégration de la Crimée, de Control Arms, de Nancy Dodson, de Global Action on Gun Violence, de Gun Free South Africa, de Humanity & Inclusion (Handicap International), de l'université de Stellenbosch et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

<sup>6</sup> Aucune communication n'a été reçue de telles associations ni de leurs membres.

<sup>7</sup> [A/HRC/49/41](#).

<sup>8</sup> [A/HRC/32/21](#), [A/HRC/42/21](#) et [A/HRC/49/41](#).

## II. Incidences négatives sur les droits de l'homme

5. Comme il est souligné dans les rapports précédents, l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par des civils affectent la jouissance du droit à la vie et à l'intégrité personnelle, ainsi que d'autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels<sup>9</sup>.

6. Les estimations mondiales les plus récentes indiquent qu'environ 250 000 décès par an sont dus à l'utilisation d'armes à feu<sup>10</sup>. Selon l'étude Global Burden of Disease Study, cela représente une perte annuelle estimée à plus de 12 millions d'années de vie entre 2017 et 2019<sup>11</sup>. La majorité des victimes d'homicide dans le monde ont entre 15 et 30 ans<sup>12</sup>.

7. Sur l'ensemble des homicides signalés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en 2017, 54 % ont été commis à l'aide d'armes à feu<sup>13</sup>. La proportion d'homicides commis à l'aide d'armes à feu varie considérablement d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre<sup>14</sup>. Les chiffres disponibles suggèrent que l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud et l'Amérique centrale représentent la plus grande proportion d'homicides par armes à feu dans le monde<sup>15</sup>.

8. L'utilisation d'armes à feu est également fréquente dans les suicides, bien que le taux varie considérablement d'un État à l'autre. Les recherches indiquent que les taux les plus élevés sont observés au Groenland, en Uruguay et aux États-Unis d'Amérique<sup>16</sup>. Selon des études menées aux États-Unis, plus de 50 % des décès liés aux armes à feu sont des suicides et plus de 50 % du nombre total de suicides ont été commis à l'aide d'armes à feu<sup>17</sup>. Alors que globalement les taux sont en baisse, certains États connaissent une augmentation des taux de suicide par arme à feu<sup>18</sup>.

9. Il existe peu de données quantitatives sur le nombre global de blessures par arme à feu. Cependant, les recherches disponibles donnent à penser que les taux de blessures par arme à feu sont plus élevés que les décès dus aux armes à feu, et dans certains contextes, nettement plus élevés<sup>19</sup>. Les conséquences à long terme pour les survivants de blessures par armes à feu sont notamment l'invalidité, la perte de travail et la détérioration de la qualité de vie<sup>20</sup>. Dans une communication, on soulignait que les personnes souffrant d'un handicap dû à une blessure par arme à feu deviennent souvent dépendantes de soignants qui sont obligés d'abandonner leur travail<sup>21</sup>.

10. La violence des armes à feu a des effets discriminatoires. Comme indiqué dans les rapports précédents, ce phénomène affecte les communautés en fonction de leur statut socioéconomique, souvent de manière disproportionnée pour les minorités raciales et ethniques. Les décès et les blessures par arme à feu ont également une dimension genrée

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> « Global Burden of Disease Study 2019 », *Lancet*, vol. 396, n° 10258 (2020), p. 1129 à 1306 ; et les Global Burden of Disease 2016 Injury Collaborators, « Global mortality from firearms, 1990-2016 », *JAMA Network*, vol. 320, n° 8 (2018), p. 792 à 814.

<sup>11</sup> Institute for Health Metrics and Evaluation, « GBD results » (Seattle, Université de Washington, 2020). Disponible à l'adresse <https://vizhub.healthdata.org/gbd-results>.

<sup>12</sup> Pour des statistiques sur la répartition par âge, voir ONUDC, *Global Study on Homicide: Understanding homicide – Typologies, Demographic Factors, Mechanisms and Contributors* (Vienne, 2019), p. 12.

<sup>13</sup> Ibid., p. 77. Voir aussi Small Arms Survey, « Global violent deaths in 2020 ». Disponible à l'adresse : [www.smallarmssurvey.org/sites/default/files/resources/SAS-GVD-July-2022-update.pdf](http://www.smallarmssurvey.org/sites/default/files/resources/SAS-GVD-July-2022-update.pdf).

<sup>14</sup> Small Arms Survey, « Global violent deaths in 2020 » et ONUDC, *Global Study on homicide*.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Irena Ilic *et al.*, « Worldwide suicide mortality trends by firearm (1990–2019): a joinpoint regression analysis », *PLOS ONE* (2022).

<sup>17</sup> John Gramlich, « What the data says about gun deaths in the U.S. », Pew Research Center, 26 avril 2023.

<sup>18</sup> Irena Ilic *et al.*, « Worldwide suicide mortality trends by firearm (1990–2019) ».

<sup>19</sup> Linda Dahlberg *et al.*, « Firearm injuries and public health », Oxford Research Encyclopedia of Global Public Health (2022).

<sup>20</sup> Bellal Joseph *et al.*, « The hidden burden of mental health outcomes following firearm-related injuries », *Annals of Surgery*, vol. 270, n° 4 (2019).

<sup>21</sup> Communication de Gun Free South Africa.

importante. Alors que les hommes et les jeunes hommes constituent la majorité des auteurs et des victimes de décès et de blessures liés aux armes à feu, certaines violences liées aux armes à feu, y compris la violence au sein du couple, touchent de manière disproportionnée les femmes et les jeunes filles<sup>22</sup>. À cet égard, l'Union européenne a fait état de recherches montrant que, dans ses États membres, les armes à feu légales sont surtout utilisées dans les cas de violence familiale et les armes à feu illégales sont surtout utilisées dans le cadre de la criminalité organisée et d'autres formes de criminalité<sup>23</sup>.

11. L'impact indirect des décès et des blessures causés par les armes à feu est considérable. Les armes à feu sont également utilisées pour faciliter la commission de violations des droits de l'homme affectant la jouissance d'autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et le coût de la violence liée aux armes à feu pèse sur la capacité des institutions publiques à fournir leurs services<sup>24</sup> et affecte le développement économique<sup>25</sup>. Il existe peu d'études fiables sur le coût économique global des décès et des blessures dus aux armes à feu. Cependant, selon certaines recherches, la perte de produit intérieur brut due aux décès liés aux armes à feu dans les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques serait estimée à 239 milliards de dollars entre 2018 et 2030<sup>26</sup>. Selon des études récentes menées aux États-Unis, les blessures et les décès dus aux armes à feu représenteraient une perte annuelle de 557 milliards de dollars, soit 2,6 % du produit intérieur brut<sup>27</sup>.

### III. Disponibilité des armes à feu

#### A. Disponibilité des armes à feu et violence liée aux armes à feu

12. La disponibilité des armes à feu renvoie à la facilité avec laquelle les civils peuvent les acquérir ou les posséder. Elle dépend d'une série de facteurs liés à l'offre et à la demande, qui sont souvent transnationaux. Ainsi, une grande disponibilité d'armes à feu pour les civils dans un État est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur la fourniture d'armes à feu aux civils dans les États voisins<sup>28</sup>. Par exemple, en Haïti, dans un rapport sur les violations des droits de l'homme commises par des gangs, le HCDH a conclu que ces violations étaient largement facilitées par l'accès aux armes à feu. Dans un pays qui ne produit pas d'armes et de munitions, l'accès à ces armes se fait par le biais de trafics illégaux<sup>29</sup>. Au Mexique, plus de 70 % de toutes les armes à feu retrouvées sur les scènes de crime proviennent du trafic illégal<sup>30</sup>.

13. Comme il était souligné dans le précédent rapport du Haut-Commissaire, il existe une corrélation entre la disponibilité des armes à feu et la violence par arme à feu, les taux de suicide et les blessures accidentelles par arme à feu<sup>31</sup>. Dans son étude de 2019 sur les homicides, l'ONUDC a constaté que le taux d'homicide par arme à feu était déterminé par trois facteurs : a) l'inégalité des revenus ; b) la proportion de jeunes dans la population générale ; et c) le nombre d'armes à feu civiles, par personne<sup>32</sup>. Les efforts visant à réduire

<sup>22</sup> A/HRC/49/41, par. 33, et les références qui y figurent.

<sup>23</sup> Communication de l'Union européenne.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, la communication de l'Université de Stellenbosch.

<sup>25</sup> A/HRC/49/41, par. 30.

<sup>26</sup> Alexander W. Peters *et al.*, « The macroeconomic consequences of firearm-related fatalities in OECD countries, 2018–30: a value-of-lost-output analysis », *Health Affairs*, vol. 39, n° 11 (2020)

<sup>27</sup> Voir, par exemple, Everytown for Gun Safety, « The economic cost of gun violence », 19 juillet 2022.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, la communication de l'Union européenne.

<sup>29</sup> HCDH et Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, « La population de Cité Soleil en proie à la violence des gangs : rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises par les gangs dans la zone de Brooklyn de juillet à décembre 2022 » (février 2023), par. 35. Voir aussi United States Immigration and Customs Enforcement, « HSI announces crackdown on firearms, ammunition smuggling to Haiti, the Caribbean », 19 août 2022.

<sup>30</sup> United States Government Accountability Office, « Firearms trafficking: U.S. efforts to disrupt gun smuggling into Mexico would benefit from additional data and analysis », 22 février 2021.

<sup>31</sup> A/HRC/49/41, par. 50. Voir également la communication de l'ONUDC.

<sup>32</sup> ONUDC, *Global Study on homicide*, p. 83.

la possession d'armes à feu par les civils dans la société peuvent donc constituer le levier le plus efficace et le moins complexe pour réduire les homicides liés aux armes à feu<sup>33</sup>. C'est pourquoi le Haut-Commissaire a déjà recommandé aux États de réduire la disponibilité des armes à feu<sup>34</sup>.

## B. L'offre d'armes à feu

14. Selon les estimations de la Small Arms Survey, il y avait 1 milliard d'armes à feu en circulation dans le monde en 2017, dont 857 millions (85 %) étaient entre les mains de civils, 133 millions (13 %) étaient des arsenaux militaires et 23 millions (2 %) appartenaient à des organismes chargés de l'application de la loi. Le stock mondial a augmenté au cours de la décennie précédente, principalement en raison des stocks civils, qui sont passés de 650 millions en 2006 à 857 millions en 2017<sup>35</sup>.

15. Au niveau mondial, la grande majorité des armes à feu ont été fabriquées légalement par des fabricants agréés<sup>36</sup>. Aux États-Unis, plus de 7 millions d'armes à feu ont été fabriquées et près de 4 millions ont été importées en 2019<sup>37</sup>. Si les armes à feu fabriquées industriellement constituent la plus grande partie du volume total, les armes artisanales et les armes à feu transformées existent en grand nombre dans certaines régions, comme dans certains États d'Afrique de l'Ouest<sup>38</sup>. De même, si les armes à feu fabriquées industriellement sont les plus répandues dans la criminalité, les armes à feu fabriquées par des particuliers sont également utilisées à des fins criminelles, notamment par les gangs et la criminalité organisée<sup>39</sup>.

16. Outre les acquisitions légales, les armes à feu se retrouvent entre les mains des civils de diverses manières illicites. Les situations de conflit et d'après-conflit engendrent un risque élevé de détournement des stocks nationaux<sup>40</sup>, souvent en grandes quantités et sur une période relativement courte<sup>41</sup>. Toutefois, le détournement des stocks nationaux se produit également en dehors des situations de conflit, notamment par le vol et la corruption<sup>42</sup>. En Afrique du Sud et au Brésil, la corruption au sein des forces de l'ordre aurait conduit au détournement d'armes à feu appartenant aux forces de l'ordre, qui ont ensuite été utilisées à des fins criminelles<sup>43</sup>. Les détournements de transferts d'armes constituent un autre moyen illicite important par lequel des armes à feu se retrouvent entre les mains de civils, notamment par le biais d'exportations détournées, d'expéditions clandestines et d'erreurs d'étiquetage<sup>44</sup>. Des armes à feu sont également détournées en grand nombre des stocks civils, notamment par le biais d'achats fictifs, de vols et de ventes illégales, ainsi que par la réactivation d'armes à feu désactivées<sup>45</sup>.

<sup>33</sup> Communication de l'ONUDDC.

<sup>34</sup> [A/HRC/49/41](#), p. 50.

<sup>35</sup> Small Arms Survey, « Global firearms holdings », 29 mars 2020.

<sup>36</sup> ONUDDC, *Étude mondiale sur le trafic d'armes à feu*, (2020), p. 37.

<sup>37</sup> Ministère de la justice des États-Unis, Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives, « Firearms commerce in the United States: annual statistical update 2021 » (2021), p. 2 et 6.

<sup>38</sup> Voir, par exemple, Commission de l'Union africaine et Small Arms Survey, *Weapons Compass: Mapping Illicit Small Arms Flows in Africa* (janvier 2019), p. 55. Voir, par exemple, la communication de Humanity & Inclusion.

<sup>39</sup> Nicolas Florquin et Benjamin King, *From Legal to Lethal: Converted Firearms in Europe* (Genève, Small Arms Survey, 2018), p. 42.

<sup>40</sup> ONUDDC, *Étude mondiale sur le trafic d'armes à feu* (2020), p. 37.

<sup>41</sup> Voir, par exemple, [S/2014/106](#), par. 94 à 99.

<sup>42</sup> Voir, par exemple, la communication de l'Université de Stellenbosch et Commission de l'Union africaine et Small Arms Survey, *Weapons Compass*, p. 52.

<sup>43</sup> Caroline Gonçalves et Kai Michael Kenkel, « Implementing SDG target 16.4: illicit arms flows, diversion and corruption in Rio de Janeiro », Small Arms Survey Medium, 17 août 2018 ; et Saferworld, Security Research & Information Centre et China Arms Control and Disarmament Association, « Small arms and ammunition in South Africa » (août 2022).

<sup>44</sup> ONUDDC, *Étude mondiale sur le trafic d'armes à feu* (2020), p. 37 et 38. Voir aussi [A/HRC/44/29](#).

<sup>45</sup> ONUDDC, *Étude mondiale sur le trafic d'armes à feu* (2020), p. 37 et 38.

### C. La demande d'armes à feu

17. Pour réduire la disponibilité des armes à feu, il faut comprendre la demande d'armes à feu. Il existe une multitude de raisons pour lesquelles les civils acquièrent des armes à feu. L'acquisition légale peut se faire à des fins de sport, de chasse, de collection d'antiquités et de tir de loisir. Toutefois, les recherches portant sur les raisons pour lesquelles les individus acquièrent des armes à feu semblent indiquer que la peur d'être une victime constitue une motivation importante pour l'acquisition d'armes à feu par les civils<sup>46</sup>. Cela semble particulièrement vrai pour l'acquisition de certains types d'armes à feu, comme les armes de poing<sup>47</sup>. L'idée que les armes à feu augmentent la sécurité doit toutefois être mise en regard des recherches démontrant que la présence d'armes à feu dans les habitations augmente le risque de blessure pour toutes les personnes qui y vivent<sup>48</sup>.

18. La peur de la victimisation est plus prononcée dans les contextes où il existe une menace réelle ou perçue pour la sécurité des individus. Par exemple, le besoin de protection aurait conduit à la demande d'armes à feu par des civils en République centrafricaine<sup>49</sup> et par des communautés pastorales dans la Corne de l'Afrique<sup>50</sup>, et il semble qu'il soit à l'origine de la demande d'armes artisanales au Nigéria<sup>51</sup>. Pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les ventes d'armes à feu ont augmenté aux États-Unis, apparemment en raison d'un sentiment d'insécurité accru dû à la pandémie<sup>52</sup>.

19. Il semble que la demande d'armes à feu soit également liée aux perceptions culturelles de la masculinité<sup>53</sup>. Ce constat concorde avec les statistiques, qui montrent que l'écrasante majorité des auteurs et des victimes d'actes de violence par arme à feu sont des hommes<sup>54</sup>. Il existe apparemment un lien entre la peur de la victimisation et les perceptions culturelles du rôle des hommes en tant que protecteurs<sup>55</sup>. En Argentine, par exemple, en 2018, selon les informations, 97 % des détenteurs de permis de port d'arme étaient des hommes<sup>56</sup>, et des études sur la justification de l'acquisition d'armes à feu donnaient à penser qu'une notion genrée de la protection était la raison la plus importante<sup>57</sup>.

20. Il semble que les modifications de la législation contribuent à l'augmentation de la demande d'acquisition légale d'armes à feu. Au Brésil, une série de modifications législatives assouplissant les conditions d'acquisition d'armes à feu par les civils et augmentant le nombre et le calibre des armes à feu et des munitions que les civils peuvent acquérir aurait conduit à un doublement, entre 2018 et 2022, du nombre d'armes à feu détenues par les

<sup>46</sup> Joseph M. Pierre, « The psychology of guns: risk, fear and motivated reasoning », Palgrave Communications (2019). Voir également Julián Alfie *et al.*, (Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales y Sociales), « Violencia de género y armas de fuego en Argentina » (Friedrich Ebert Stiftung, 2018), p. 18 (en espagnol).

<sup>47</sup> Pierre, « The psychology of guns ».

<sup>48</sup> Andrew Anglemyer, Tara Horvath et George Rutherford, « The accessibility of firearms and risk for suicide and homicide victimization among household members: a systematic review and meta-analysis », *Annals of Internal Medicine*, vol. 160, n° 2 (2014).

<sup>49</sup> Communication de Humanity & Inclusion.

<sup>50</sup> Communication de Control Arms. Voir également Kennedy Mkutu, « Pastoralisme et conflit dans la Corne de l'Afrique » (Africa Peace Forum, Saferworld et University of Bradford, 2001), p. 18.

<sup>51</sup> Matthias Nowak et André Gsell, « Handmade and deadly: craft production of small arms in Nigeria » (Small Arms Survey, 2018).

<sup>52</sup> Matthew Miller, Wilson Zhang et Deborah Azrael, « Firearm purchasing during the COVID-19 pandemic: results from the 2021 National Firearms Survey », *Annals of Internal Medicine*, vol. 175, n° 2 (février 2022), p. 219 à 225.

<sup>53</sup> Communications de Gun Free South Africa et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté. Voir également [A/HRC/49/41](#), par. 47.

<sup>54</sup> [A/HRC/49/41](#), par. 32.

<sup>55</sup> Voir, par exemple, la communication de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

<sup>56</sup> Alfie *et al.*, « Violencia de género y armas de fuego en Argentina », p. 17.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 21.

civils<sup>58</sup>. Ces changements législatifs ont ensuite été abrogés par un décret présidentiel le 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>59</sup>.

21. Dans de nombreux contextes, la demande d'armes à feu par les groupes criminels, y compris la criminalité organisée, est apparemment liée à des facteurs tels que le commerce illicite de la drogue ou les différends au sein des groupes criminels ou entre eux. Le HCDH a récemment fait état de la violence endémique entre gangs en Haïti, perpétrée à l'aide d'armes à feu<sup>60</sup>. Les recherches menées en Suède indiquent que, bien qu'une diminution générale de l'acquisition d'armes à feu ait été observée ces dernières années, il y a eu une augmentation de la demande d'armes à feu illégales, ainsi qu'une augmentation de la violence liée aux armes à feu, principalement du fait des groupes criminels organisés et des conflits impliquant ces groupes<sup>61</sup>.

## V. Comment les entreprises contribuent à la disponibilité des armes à feu

22. Dans sa résolution 50/12, le Conseil des droits de l'homme a évoqué, en particulier, les entreprises impliquées dans la fabrication et la vente d'armes à feu<sup>62</sup>. La section suivante porte essentiellement sur la manière dont les entreprises impliquées dans la fabrication et la vente d'armes à feu, y compris les associations industrielles, contribuent à l'impact négatif sur les droits de l'homme de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation d'armes à feu par les civils, ainsi que sur les causes profondes et les facteurs de risque sous-jacents qui conduisent à la disponibilité des armes à feu et à la violence liée aux armes à feu. D'autres secteurs d'activité, tels que les médias sociaux et l'industrie du divertissement, sont également examinés, compte tenu de leur importance pour la commercialisation des armes à feu.

### A. L'offre d'armes à feu

23. Les fabricants d'armes à feu contribuent à la disponibilité des armes à feu par leur production et leur vente, au niveau national et dans le cadre du commerce international des armes. Les fabricants d'armes à feu ont souvent établi tout ou partie de leurs activités dans des juridictions où les conditions de fabrication et de vente d'armes à feu sont permissives et leur permettent d'accéder à de nouveaux marchés. C'est notamment le cas des grands fabricants d'armes à feu brésiliens, européens, israéliens, russes et autres qui ont déménagé ou autorisé la fabrication aux États-Unis<sup>63</sup>.

24. Avant 2005, les villes, les municipalités, les comtés, les organisations à but non lucratif et les particuliers touchés par la violence liée aux armes à feu aux États-Unis ont intenté de multiples actions contre les fabricants, les distributeurs et les détaillants d'armes à feu<sup>64</sup>. Il a été avancé que les fabricants avaient fourni aux communautés plus d'armes à feu

<sup>58</sup> Instituto Sou da Paz, « Brasil se aproxima de 3 milhões de armas em acervos particulares », 13 février 2023 (en portugais).

<sup>59</sup> Brésil, décret n° 11.366 du 1<sup>er</sup> janvier 2023, *Diário Oficial Da União* (2 janvier 2023) (en portugais).

<sup>60</sup> HCDH et Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, « La population de Cité Soleil en proie à la violence des gangs ».

<sup>61</sup> Declan Hillier et Matt Lewis, « A deadly cocktail: firearm violence and trafficking in Sweden », dans *Pulling the Trigger: Gun Violence in Europe*, Nils Duquet, dir. publ. (Bruxelles, Flemish Peace Institute, 2022).

<sup>62</sup> Résolution 50/12 du Conseil des droits de l'homme, préambule et par. 5 et 13.

<sup>63</sup> Voir, par exemple, la communication de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

<sup>64</sup> Par exemple, Cour d'appel des États-Unis, troisième circuit, *Camden County Board of Chosen Freeholders v. Beretta, U.S.A. Corp.*, 273 F.3d 536 (2001) ; Cour d'appel des États-Unis, troisième circuit, *City of Philadelphia v. Beretta, U.S.A. Corp.*, 277 F.3d 415 (2002) ; Cour suprême de New York, division d'appel, *People of the State of New York v. Sturm, Ruger & Co, Inc.*, 761 N.Y.S.2d 192 (2003) ; Tribunal de district des États-Unis, Eastern District of New York, *National Association for the Advancement of Colored People v. AcuSport, Inc.*, 271 F.Supp.2d 435 (2003) ; Cour suprême de l'Illinois, *City of Chicago v. Beretta, U.S.A. Corp.*, 821 N.E.2d 1099 (2004) ; Cour d'appel du district

qu'il n'était possible d'en vendre sur le marché légal, qu'ils avaient utilisé des circuits de distribution qui aboutissaient régulièrement à des utilisateurs finaux criminels et qu'ils n'avaient pris aucune mesure pour lutter contre les pratiques des distributeurs qui alimentaient le marché illicite, par exemple par le biais d'achats fictifs ou de ventes illégales. En 2005, les États-Unis ont adopté la loi sur la protection du commerce licite des armes (Protection of Lawful Commerce in Arms Act), qui accorde aux fabricants d'armes à feu des immunités en matière de responsabilité civile, ce qui a entraîné le rejet de plusieurs actions en justice ultérieures<sup>65</sup>. Entre 2000 et 2020, le nombre d'armes à feu fabriquées localement par habitant aux États-Unis a augmenté de 187 %<sup>66</sup>. En outre, plusieurs fabricants ont de plus en plus conçu et produit des armes à feu pour le marché civil dotées d'une puissance et d'une létalité accrues, y compris des versions semi-automatiques de fusils d'assaut et de mitraillettes militaires, des fusils de précision antiblindage et des armes de poing semi-automatiques à grande capacité<sup>67</sup>, qui sont prisées par les criminels. En conséquence de la loi et en réaction à l'augmentation de la violence liée aux armes à feu, quatre États ont adopté, entre 2021 et 2022, des lois qui faciliteraient les poursuites civiles contre les fabricants d'armes à feu<sup>68</sup>, dont l'une a été contestée par une association de l'industrie des armes à feu et par plusieurs fabricants<sup>69</sup>. Sur la base de ces lois, de nouvelles actions en justice ont été intentées au motif que les fabricants ont créé, alimenté et entretenu un marché illicite d'armes à feu par leur conception d'armes à feu et leurs pratiques de commercialisation et de distribution et ont contribué à ce marché<sup>70</sup>.

25. Les États-Unis ont récemment publié des données sur le traçage des armes à feu utilisées à des fins criminelles à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Il est apparu que les armes criminelles ayant fait l'objet de ce traçage proviennent généralement de la chaîne d'approvisionnement légale de la fabrication (ou de l'importation), de la distribution et de la vente au détail<sup>71</sup>. De nombreuses armes à feu récupérées en dehors des États-Unis provenaient d'un commerce légal d'armes à feu aux États-Unis et avaient ensuite fait l'objet d'un trafic illégal<sup>72</sup>. Dans la quasi-totalité des cas où ces armes à feu ont été retracées jusqu'à un acheteur connu, l'arme à feu avait été acquise auprès d'un armurier, d'un prêteur sur gages ou d'un fabricant, la majorité d'entre elles ayant été acquises auprès d'un armurier<sup>73</sup>.

26. En 2021, le Mexique a intenté une action en justice devant les tribunaux nationaux des États-Unis contre plusieurs fabricants d'armes à feu. Dans sa plainte, le Mexique affirme qu'entre 70 et 90 % des armes à feu retrouvées sur les scènes de crime au Mexique proviennent des États-Unis et que les défendeurs produisent plus de 68 % de ces armes à feu. Il est fait valoir que les défendeurs sont conscients des effets néfastes de leurs actions au

---

de Columbia, *District of Columbia v. Beretta, U.S.A. Corp.*, 872 A.2d 633 (2005) ; et Cour suprême de l'Ohio, *Cincinnati v. Beretta, U.S.A. Corp.*, 768 N.E.2d 1136 (2002).

<sup>65</sup> Voir, par exemple, la communication de Global Action on Gun Violence.

<sup>66</sup> Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives, *National Firearms Commerce and Trafficking Assessment: Firearms in Commerce* (Washington, D.C., 2022), p. 14.

<sup>67</sup> Violence Policy Center, *The Militarization of the U.S. Civilian Firearms Market* (Washington, D.C., 2011).

<sup>68</sup> Projet de loi du Sénat de l'État de New York S7196 (2021) ; Projet de loi 302 du Sénat du Delaware (2022) ; Projet de loi A1765 de la législature du New Jersey (2022) ; Projet de loi 1594 de l'Assemblée de Californie (2022) ; et Giffords Law Center to Prevent Gun Violence, « Gun industry immunity ».

<sup>69</sup> Tribunal de district des États-Unis, Northern District of New York, *National Shooting Sports Foundation, Inc. et al v. Letitia James*, Case No. 1.21-cv-1348 du 25 mai 2022. Disponible à l'adresse : [https://fingfx.thomsonreuters.com/gfx/legaldocs/mopanzylgva/05252022gun\\_ny.pdf](https://fingfx.thomsonreuters.com/gfx/legaldocs/mopanzylgva/05252022gun_ny.pdf).

<sup>70</sup> Voir, par exemple, Tribunal de district des États-Unis, Eastern District of New York, *Ilene Steur v. Glock, Inc., and Glock Ges.m.b.h.*, Case No. 1.22-cv-3192 du 27 juillet 2022. Disponible à l'adresse : [www.courthousenews.com/wp-content/uploads/2022/06/glock-complaint.pdf](http://www.courthousenews.com/wp-content/uploads/2022/06/glock-complaint.pdf).

<sup>71</sup> Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives, *National Firearms Commerce and Trafficking Assessment, Vol. 2, Part III: Crime Guns Recovered and Traced Within the United States and its Territories* (Washington, D.C., 2023), p. 41.

<sup>72</sup> Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives, *National Firearms Commerce and Trafficking Assessment, Vol. 2, Part IV: Crime Guns Recovered Outside the United States and Traced by Law Enforcement* (Washington, D.C., 2023) p. 27.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 5 ; et Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms, and Explosives, *Crime Guns Recovered and Traced Within the United States and its Territories*, p. 16.

Mexique et qu'ils ont intentionnellement permis la poursuite du trafic illégal d'armes à feu vers le Mexique. Selon la plainte, un fabricant a commercialisé des armes à feu de manière à attirer spécifiquement les cartels criminels mexicains<sup>74</sup>. Le 30 septembre 2022, l'action en justice a été rejetée sur la base des immunités accordées en vertu de la loi sur la protection du commerce licite des armes<sup>75</sup>, mais ce rejet a fait l'objet d'un appel<sup>76</sup>. En 2022, le Mexique aurait intenté une autre action en justice, cette fois contre des vendeurs d'armes à feu de l'État de l'Arizona, pour leur implication présumée dans le détournement d'armes à feu vers le Mexique<sup>77</sup>.

## B. Marketing et demande d'armes à feu

27. Des études ont montré que, depuis plusieurs décennies, les pratiques commerciales se sont détournées de la chasse et du tir de loisir pour se concentrer sur l'autodéfense<sup>78</sup>. Ce constat concorde avec les recherches indiquant que la peur de la victimisation constitue une motivation importante pour l'acquisition d'armes à feu. L'utilisation persistante de l'argument selon lequel l'acquisition d'armes à feu par les civils accroît la sécurité a donné lieu à des plaintes auprès des autorités pour commercialisation déloyale et trompeuse, étant donné que le contraire est prouvé<sup>79</sup>.

28. Les messages publicitaires sur la protection et l'autodéfense associent souvent l'acquisition et la possession d'armes à feu à la masculinité et aux thèmes militaires<sup>80</sup>. La commercialisation de fusils d'assaut, de fusils de précision antiblindage et d'armes de poing semi-automatiques à grande capacité est souvent accompagnée d'images de forces armées engagées dans des conflits armés ou des opérations spéciales<sup>81</sup>, parfois assimilées à des jeux vidéo<sup>82</sup>. Une étude portant sur les publicités pour les armes à feu sur les médias sociaux a recensé des thèmes militaires, patriotiques et de maintien de l'ordre dans près de la moitié de tous les messages d'influenceurs sur les médias sociaux<sup>83</sup>. À la suite de la fusillade de l'école primaire de Sandy Hook en 2012, des parents des victimes ont intenté une action en justice

<sup>74</sup> Tribunal de district des États-Unis, District du Massachusetts, *Estados Unidos Mexicanos v. Smith & Wesson Brands, Inc.; Barrett Firearms Manufacturing, Inc.; Beretta USA Corp.; Century International Arms, Inc., Colt's Manufacturing Company, LLC; Glock, Inc.; Sturm, Ruger & Co. Inc.; Witmer Public Safety Group, Inc. d/b/a Interstate Arms*, Civil Action No. 21-11269-FDS, 4 août 2021. Disponible à l'adresse : [www.courthousenews.com/wpcontent/uploads/2021/08/mexico-smith-wesson-complaint.pdf](http://www.courthousenews.com/wpcontent/uploads/2021/08/mexico-smith-wesson-complaint.pdf).

<sup>75</sup> Tribunal de district des États-Unis, District du Massachusetts, *Estados Unidos Mexicanos v. Smith & Wesson Brands, Inc., and others*, Civil Action No. 21-11269-FDS, Memorandum and Order on Defendants' Motions to Dismiss, 30 septembre 2022. Disponible à l'adresse : <https://tlblog.org/wp-content/uploads/2022/09/Mexico.OpinionMTD.pdf>.

<sup>76</sup> Mexique, « Le Gouvernement mexicain fait appel du jugement rendu par le Tribunal de district américain concernant sa plainte civile contre les fabricants d'armes », communiqué de presse n° 105, 15 mars 2023.

<sup>77</sup> Mexique, « Gobierno de México presenta una segunda demanda para combatir el tráfico ilícito de armas », communiqué de presse n° 377, 10 octobre 2022 (en espagnol).

<sup>78</sup> David Yamane, Paul Yamane et Sebastian L. Ivory, « Targeted advertising: documenting the emergence of Gun Culture 2.0 in *Guns* magazine, 1955–2019 », *Palgrave Communications*, vol. 6, n° 61 (2020).

<sup>79</sup> Brady, Giffords Law Center to Prevent Gun Violence et March For Our Lives, « The gun industry's advertising: effective, deadly and actionable », 7 avril 2022.

<sup>80</sup> Violence Policy Center, *The Militarization of the U.S. Civilian Firearms Market*.

<sup>81</sup> Ibid.

<sup>82</sup> Chambre des Représentants des États-Unis, Commission de surveillance et de réforme, mémorandum sur l'enquête de la Commission concernant les pratiques et les profits de l'industrie des armes à feu, 27 juillet 2022.

<sup>83</sup> Lisa Jordan, James Kalin et Colleen Dabrowski, « Characteristics of gun advertisements on social media: systematic search and content analysis of Twitter and YouTube Posts », *Journal of Medical Internet Research*, vol. 22, n° 3 (2020).

contre le fabricant de l'arme à feu utilisée<sup>84</sup>, également au motif que la publicité était militariste et contenait des messages susceptibles d'attirer certains jeunes hommes<sup>85</sup>.

29. L'industrie des armes à feu a également adopté des pratiques de marketing pour atteindre de nouveaux groupes de population. La publicité ciblant les femmes met souvent en avant la sécurité et la protection, en particulier contre la criminalité sexuelle<sup>86</sup>. Les fabricants, les associations industrielles et d'autres acteurs du secteur auraient également augmenté la commercialisation d'armes à feu auprès des enfants, prétendument dans le but de s'assurer de futurs marchés<sup>87</sup>. Dans certains cas, les fabricants et les armuriers semblent avoir utilisé le marketing pour attirer les tenants des idéologies racistes et les milices d'extrême droite<sup>88</sup>.

30. L'industrie des armes à feu utilise de plus en plus les médias sociaux pour faire de la publicité pour les armes à feu<sup>89</sup>, notamment par le biais de publicités payantes et la création de comptes de médias sociaux pour diffuser du contenu sur ses produits. Dans de nombreux États, les lois sur la publicité limitent l'utilisation des médias sociaux et d'autres canaux en ligne pour faire la publicité des armes à feu et des munitions. Ainsi, un fabricant d'armes à feu au Brésil aurait reçu l'ordre de supprimer le contenu en ligne et sur les médias sociaux utilisés pour faire de la publicité pour des armes à feu et des munitions<sup>90</sup>.

31. Face à la pratique croissante de la publicité, de la vente et de la promotion d'armes à feu et de munitions en ligne, certains médias sociaux et moteurs de recherche auraient réagi en restreignant l'admissibilité de ces activités par le biais de politiques internes. Toutefois, ces politiques auraient été faciles à contourner ou n'auraient pas été appliquées de manière efficace<sup>91</sup>. L'industrie des armes à feu a de plus en plus recours aux influenceurs des médias sociaux pour faire la publicité de ses produits et promouvoir les ventes en ligne, étant donné les possibilités d'atteindre ainsi un public plus large et d'éviter les restrictions introduites par les entreprises de médias sociaux<sup>92</sup>.

32. Les relations formelles et informelles entre l'industrie des armes à feu et l'industrie du divertissement peuvent également avoir contribué à l'augmentation de la demande. L'industrie du divertissement offre de précieuses opportunités de marketing aux fabricants d'armes à feu, notamment par le biais d'accords de placement de produits avec des productions cinématographiques<sup>93</sup>. Les concepteurs de jeux vidéo ayant pour thème les conflits armés auraient cherché à ajouter de l'authenticité aux jeux vidéo par la représentation d'armes à feu authentiques, d'abord par des accords de licence avec des fabricants d'armes à feu, puis par le recours à des garanties de liberté artistique<sup>94</sup>. Dans un cas, une entreprise de

<sup>84</sup> Business and Human Rights Resource Centre, « Gun industry lawsuit (re Sandy Hook shooting in USA) », 22 février 2016.

<sup>85</sup> Robert J. Spitzer, « The Sandy Hook-Remington settlement: consequences for gun policy », Rockefeller Institute of Government, 21 mars 2022.

<sup>86</sup> Jordan, Kalin et Dabrowski, « Characteristics of gun advertisements on social media ».

<sup>87</sup> Violence Policy Center, « *Start Them Young* »: How the Firearms Industry and Lobby Are Targeting Your Children (Washington, D.C., 2016), p. 3.

<sup>88</sup> Chambre des Représentants des États-Unis, Commission de surveillance et de réforme, memorandum, p. 15 à 18.

<sup>89</sup> Ben Curnett, « Five reasons your firearms business needs social media ads », Firearm Industry Trade Association, 18 juillet 2019 ; et Jordan, Kalin et Dabrowski, « Characteristics of gun advertisements on social media ».

<sup>90</sup> Voir, par exemple, Leonardo Grandchamp, « Justiça proíbe propaganda de armas fora dos canais especializados. Confira! », *Jornal Contábil*, 17 janvier 2023 (en portugais).

<sup>91</sup> Craig Silvermann et Ruth Talbot, « Google says it bans gun ads. It actually makes money », ProPublica, 14 juin 2022 ; Tech Transparency Project, « Gun ads flow on Meta platforms », 26 octobre 2022 ; et Camden Carter et Spencer Silva, « We found almost every part needed to build an AR-15 on Facebook Marketplace and Instagram Shopping », Media Matters for America, 15 juin 2022.

<sup>92</sup> Voir, par exemple, Kaitlyn Tiffany, « The hired guns of Instagram », Vox, 19 juin 2019 ; et Jordan, Kalin et Dabrowski, « Characteristics of gun advertisements on social media ».

<sup>93</sup> Gary Baum et Scott Johnson, « Locked & loaded: the gun industry's lucrative relationship with Hollywood », *Hollywood Reporter*, 19 décembre 2016.

<sup>94</sup> Simon Parkin, « Shooters: how video games fund arms manufacturers », Eurogamer, 14 mai 2019.

jeux vidéo avait placé des publicités pour une marque spécifique d'armes à feu sur un site Web lié à son jeu<sup>95</sup>.

## V. Obligations des États et responsabilités des entreprises

### A. États

33. Comme indiqué dans les rapports précédents, le droit international des droits de l'homme impose aux États l'obligation de respecter, de protéger et de garantir la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de toute personne relevant de leur juridiction<sup>96</sup>. Cela implique l'obligation non seulement de s'abstenir de violer les droits des individus, mais aussi de prendre des mesures positives raisonnables, qui n'imposent pas de charges disproportionnées, pour prévenir les préjudices commis par des acteurs privés<sup>97</sup>. Les États devraient prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité<sup>98</sup>. Comme indiqué dans un précédent rapport, cela inclut l'obligation de réduire la prolifération des armes à feu<sup>99</sup>.

34. Les obligations des États en matière de protection ne concernent pas uniquement les préjudices subis sur leur territoire. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, les États doivent également prendre des mesures législatives et d'autres mesures appropriées pour veiller à ce que toute activité ayant lieu sur tout ou partie de leur territoire ou dans d'autres lieux sous leur juridiction, et ayant une incidence directe et prévisible sur le droit à la vie de personnes se trouvant en dehors de leur territoire, soit compatible avec le droit à la vie. Cela inclut les mesures relatives aux activités des personnes morales basées sur leur territoire ou soumises à leur juridiction<sup>100</sup>.

35. Les efforts déployés au plan législatif sont importants pour lutter contre les effets extraterritoriaux potentiels de la disponibilité des armes à feu. Des recherches menées aux États-Unis ont, par exemple, révélé un lien entre les décès liés aux armes à feu au niveau d'un État et les lois sur les armes à feu dans les États voisins à l'intérieur des États-Unis. Une incidence plus faible des décès liés aux armes à feu a été observée dans les États dont les États voisins ont des lois plus strictes sur les armes à feu<sup>101</sup>. Compte tenu des risques posés par les armes à feu et le trafic, en particulier dans une zone dépourvue de contrôles aux frontières intérieures, l'Union européenne a adopté sa directive sur les armes à feu (dont la dernière version est la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (codification)) afin d'harmoniser les règles entre les États membres<sup>102</sup>.

36. Plusieurs États ont décrit leur cadre juridique national régissant l'acquisition, la détention et l'utilisation d'armes à feu<sup>103</sup>. Comme indiqué précédemment<sup>104</sup>, et comme l'ont montré les recherches, l'adoption de dispositions légales plus strictes pour l'acquisition, la détention et l'utilisation d'armes à feu peut être une mesure efficace pour réduire les blessures

<sup>95</sup> Chambre des Représentants des États-Unis, Commission de surveillance et de réforme, memorandum.

<sup>96</sup> [A/HRC/49/41](#), par. 35 à 37.

<sup>97</sup> Observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme, par. 6 et 8 ; et observation générale n° 36 (2019) du Comité, par. 21.

<sup>98</sup> Observation générale n° 36 (2019) du Comité des droits de l'homme, par. 26.

<sup>99</sup> [A/HRC/49/41](#), par. 38.

<sup>100</sup> Observation générale n° 36 (2019) du Comité des droits de l'homme, par. 22.

<sup>101</sup> Ye Liu, Michael Siegel et Bisakha Sen, « Association of state-level firearm-related deaths with firearm laws in neighboring states », *JAMA Network Open*, vol. 5, n° 11 (2022).

<sup>102</sup> Communication de l'Union européenne.

<sup>103</sup> Communications de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Burundi, de l'Équateur, de l'Italie, du Liban, du Mali, de Maurice, du Mexique, de la Serbie, du Venezuela (République bolivarienne du) et de l'Union Européenne

<sup>104</sup> [A/HRC/32/21](#).

causées par des armes à feu<sup>105</sup>. Des études indiquent que la réduction du taux de blessures liées aux armes à feu est plus fortement corrélée avec des initiatives législatives plus larges, telles que des réformes globales portant sur les armes à feu, qu'avec des mesures législatives isolées<sup>106</sup>. L'Afrique du Sud, l'Australie, l'Autriche et la Nouvelle-Zélande offrent des exemples de réformes qui ont eu un effet positif sur les taux de blessures par arme à feu<sup>107</sup>.

37. La réglementation de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation d'armes à feu par les civils devrait s'accompagner d'une réglementation du comportement des entreprises privées, notamment par le biais d'exigences en matière de licences pour les fabricants, les vendeurs et les courtiers d'armes à feu<sup>108</sup>. Toutefois, les États devraient également envisager l'adoption d'exigences plus strictes pour les entreprises en ce qui concerne la sécurité, la déclaration et la conservation des stocks afin de prévenir les pertes ou les détournements, et d'exigences pour les fabricants en ce qui concerne les dispositifs de sécurité des armes à feu<sup>109</sup> et les exigences de marquage, permettant le traçage des armes à feu<sup>110</sup>. Les États devraient également envisager d'adopter des exigences de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour les entreprises qui, directement ou indirectement, fabriquent des armes à feu dans des États tiers.

38. La responsabilité pénale et civile est un principe essentiel pour empêcher les violations de la législation sur les armes à feu, que ce soit par des civils, des fabricants, des vendeurs ou d'autres personnes. Elle contribue également à la prévention de l'impunité et à la mise en œuvre de l'obligation de garantir des recours effectifs aux personnes dont les droits ont été violés. Plusieurs communications ont souligné les effets préjudiciables potentiels des lois prévoyant des immunités de responsabilité pour les fabricants d'armes à feu, qui conduiraient à l'impunité pour la fourniture d'armes à feu sur les marchés illicites<sup>111</sup>. D'autres outils efficaces pour assurer le respect de la législation comprennent des mesures administratives, telles que le retrait des licences de fabrication ou de vente d'armes à feu en cas d'infraction<sup>112</sup>.

39. Pour garantir une mise en œuvre efficace, les États devraient revoir l'étendue des pouvoirs accordés aux autorités chargées de l'application de la législation relative aux armes à feu. Récemment, la loi suédoise sur les armes à feu aurait été modifiée afin de lutter contre la prolifération des armes à feu illicites, notamment en renforçant les pouvoirs des douanes suédoises pour arrêter les envois suspects<sup>113</sup>. Une communication fait état des restrictions législatives imposées aux autorités chargées de l'application des lois sur les armes à feu aux États-Unis<sup>114</sup>. Il s'agit par exemple de dispositions qui empêcheraient le Bureau de l'alcool, du tabac, des armes à feu et des explosifs du Ministère de la justice des États-Unis de demander aux vendeurs d'armes à feu de soumettre des inventaires, qui imposeraient au Bureau fédéral d'enquête de détruire tous les dossiers d'acheteurs d'armes à feu approuvés dans les vingt-quatre heures suivant l'approbation et qui imposeraient des restrictions au Bureau de l'alcool, du tabac, des armes à feu et des explosifs en ce qui concerne la diffusion des données relatives à la traçabilité des armes à feu<sup>115</sup>.

<sup>105</sup> Jay Patel *et al.*, « Firearm injury – a preventable public health issue », *Lancet Public Health*, vol. 7, n° 11 (novembre 2022).

<sup>106</sup> Dahlberg *et al.*, « Firearm injuries and public health ».

<sup>107</sup> Ibid.

<sup>108</sup> Communication de l'Union européenne et de l'ONUUDC.

<sup>109</sup> Comparer Violence Policy Center, « Misfire: the gun industry's lack of accountability for defective firearms » ; et Giffords Law Center to Prevent Gun Violence, « Design safety standards ».

<sup>110</sup> Voir, par exemple, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 8.

<sup>111</sup> Voir, par exemple, les communications de Global Action on Gun Violence et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

<sup>112</sup> Voir, par exemple, la communication de Global Action on Gun Violence.

<sup>113</sup> Declan Hillier et Matt Lewis, *A Deadly Cocktail: Firearm Violence and Trafficking in Sweden* (Bruxelles, Flemish Peace Institute, 2022), p. 45.

<sup>114</sup> Communication de Global Action on Gun Violence.

<sup>115</sup> Ibid. ; et Giffords Law Center to Prevent Gun Violence, « Tiahrt amendments ».

40. Plusieurs facteurs influent sur l'efficacité de l'application de la législation relative aux armes à feu. Un défi auquel sont confrontés de nombreux États concerne les ressources allouées aux autorités chargées de l'application de la législation sur les armes à feu<sup>116</sup>, y compris les programmes de gestion des armes et des munitions. Des ressources suffisantes sont indispensables, non seulement pour assurer la sécurité, la justice pénale et l'application des règles douanières, mais aussi pour faciliter le travail des organismes chargés d'examiner les demandes de permis de port d'armes à feu, de contrôler les entreprises de fabrication et de vente d'armes à feu et d'effectuer des inspections dans les armureries. En outre, les États devraient également renforcer les mécanismes de coopération interdépartementale de manière à garantir que les cadres réglementaires sont appliqués intégralement<sup>117</sup>.

41. Un traçage et un enregistrement efficaces sont essentiels pour prévenir les délits liés aux armes à feu et enquêter sur de tels délits. Plusieurs États manqueraient encore de coordination entre les différents organismes pour répondre aux demandes de traçage et ne disposeraient pas d'un mécanisme de traçage centralisé<sup>118</sup>. L'ONUDC a relevé que l'absence de mécanismes numériques, centralisés et en temps réel de tenue de registres dans de nombreux pays empêche encore d'améliorer la responsabilité en matière d'armes à feu, ce qui crée des possibilités de détournement et d'utilisation abusive des armes à feu<sup>119</sup>.

42. Plusieurs États ont adopté des politiques d'amnistie et de rachat d'armes à feu afin de réduire la prolifération des armes à feu<sup>120</sup>. Ces mesures sont efficaces pour réduire le nombre d'armes à feu et peuvent réduire le nombre de suicides commis à l'aide d'armes à feu<sup>121</sup>. Toutefois, pour réduire efficacement la violence par arme à feu, la recherche indique que ces mesures applicables aux armes à feu devraient être accompagnées de mesures ciblant les armes à feu susceptibles d'être utilisées pour commettre des actes de violence<sup>122</sup>.

43. Outre la réduction de l'offre d'armes à feu, les États doivent s'attaquer à la demande d'armes à feu. Comme indiqué dans les rapports précédents, cela nécessite des interventions socioéconomiques globales, notamment pour réduire les inégalités et la discrimination structurelle<sup>123</sup>. Les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, d'interdire par la loi toute propagande en faveur de la guerre et toute incitation à la violence, à l'hostilité et à la discrimination<sup>124</sup>. En outre, les États ont le devoir de prévenir les menaces raisonnablement prévisibles contre la vie<sup>125</sup>. Les États devraient donc prendre des mesures appropriées pour empêcher les pratiques commerciales qui promeuvent le racisme ou la violence, ou qui encouragent la demande d'armes à feu par des publicités présentant de manière erronée la relation entre la possession d'armes à feu et la sécurité. La demande d'armes à feu est également liée aux conceptions culturelles de la masculinité<sup>126</sup>, et les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas de comportement sociaux et culturels des hommes et des femmes, en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières et autres qui sont fondées sur des rôles stéréotypés pour les hommes<sup>127</sup>.

<sup>116</sup> Voir, par exemple, Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives, *National Firearms Commerce and Trafficking Assessment*, p. 160.

<sup>117</sup> [A/75/78](#), par. 118.

<sup>118</sup> Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, « The international tracing instrument: examining options to support operationalization » (Genève, 2018), p. 11.

<sup>119</sup> Communication de l'ONUDC. Voir également [A/75/78](#), par. 119.

<sup>120</sup> Voir, par exemple, la communication de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>121</sup> Voir, par exemple, Julian Santaella-Tenorio *et al.*, « What do we know about the association between firearm legislation and firearm-related injuries? », *Epidemiologic Reviews*, vol. 38, n° 1 (2016).

<sup>122</sup> Amanda Charbonneau, « Gun buyback programs in the United States », Rand Corporation, 10 janvier 2023.

<sup>123</sup> Voir, par exemple, [A/HRC/49/41](#).

<sup>124</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 20.

<sup>125</sup> [A/HRC/49/41](#), par. 35.

<sup>126</sup> *Ibid.*, par. 47.

<sup>127</sup> *Ibid.* ; et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5 a).

## B. Entreprises commerciales

44. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme établissent des normes visant à garantir que les activités des entreprises sont compatibles avec les droits de l'homme<sup>128</sup>. Les attentes découlant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme valent indépendamment de la question de savoir si ces normes sont ou non exigées par le droit national<sup>129</sup>. Elles s'appliquent à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure. Néanmoins, la portée et la complexité des moyens par lesquels les entreprises s'acquittent de cette responsabilité peuvent varier selon ces facteurs et la gravité des incidences négatives sur les droits de l'homme<sup>130</sup>, notamment du fait de la mauvaise utilisation des produits par les utilisateurs finaux.

45. Les entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part<sup>131</sup>. Les entreprises devraient éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, remédier à ces incidences lorsqu'elles se produisent et s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement imputables à leurs activités, produits ou services par le jeu de leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences<sup>132</sup>.

46. Dans le cadre d'un accord de règlement sans précédent conclu en 2000, Smith & Wesson a accepté de prendre des mesures concernant ses pratiques de conception, de fabrication, de distribution et de commercialisation afin de réduire l'accès illicite aux armes à feu et de prévenir les blessures accidentelles<sup>133</sup>. Le Ministère de la justice a noté que l'accord illustrait le fait que la « distribution de bon sens » et les mesures de sécurité avaient un caractère concret et pouvaient être adoptées par l'industrie des armes à feu dans le cadre d'une pratique commerciale responsable<sup>134</sup>. Bien que l'accord ait constitué un succès sans précédent, il aurait conduit à des appels au boycott des produits de l'entreprise par une organisation de défense des armes à feu et une partie de sa base de consommateurs, ce qui l'a presque mise en faillite<sup>135</sup>. Le Ministère de la justice a également déclaré que « l'industrie des armes à feu peut contribuer de manière significative à la sécurité publique en adoptant des mesures pour contrôler sa propre chaîne de distribution »<sup>136</sup>. Toutefois, on signale que même dans les cas où les fabricants sont conscients de l'implication des armuriers dans le détournement d'armes à feu, ils continuent à distribuer des armes à ces armuriers sans être tenus de respecter des normes de vente sûres ou de procéder à des contrôles<sup>137</sup>.

47. Certaines recherches ont mis en évidence les incitations économiques plus larges qui expliquent l'absence de mesures efficaces de la part de l'industrie. Selon une étude, le trafic d'armes à feu des États-Unis vers le Mexique représente une source majeure de revenus pour les détenteurs de licences fédérales d'armes à feu, sans laquelle environ 47 % d'entre eux cesseraient d'exister<sup>138</sup>. Dans le procès intenté par le Mexique contre les fabricants d'armes

<sup>128</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

<sup>129</sup> HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (Genève, 2011), p. 16 (principe 11 et commentaire).

<sup>130</sup> Principes directifs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 14.

<sup>131</sup> Ibid., principe 11.

<sup>132</sup> Ibid., principe 13.

<sup>133</sup> Ministère de la justice des États-Unis, accord Smith & Wesson, annexe D.

<sup>134</sup> Ministère de la justice des États-Unis, *Gun Violence Reduction: National Integrated Firearms Reduction Strategy* (2001).

<sup>135</sup> Communication de Global Action on Gun Violence ; et Christina Austin, « How gun maker Smith & Wesson almost went out of business when it accepted gun control », *Business Insider*, 21 janvier 2013.

<sup>136</sup> Ministère de la justice des États-Unis, *Gun Violence Reduction*.

<sup>137</sup> Communication de Global Action on Gun Violence, p. 16.

<sup>138</sup> Tophér L. McDougal *et al.*, « The way of the gun: estimating firearms trafficking across the US-Mexico border », *Journal of Economic Geography*, vol. 15, n° 2 (2015), p. 297 à 327.

à feu, le Mexique a fait valoir que les défenseurs recevaient au moins 170 millions de dollars par an des ventes d'armes à feu entrant sur le marché illégal<sup>139</sup>.

48. Pour garantir la responsabilité des entreprises quant au respect des droits de l'homme, celles-ci doivent adopter des politiques en la matière<sup>140</sup>. De plus, les entreprises devraient exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour déterminer les incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'homme, les prévenir, les atténuer et rendre compte de la manière dont elles y remédient. Ce processus devrait consister à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences<sup>141</sup>. Pour évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme, les entreprises devraient déterminer et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme dans lesquelles elles peuvent avoir une part, soit par le biais de leurs propres activités, soit du fait de leurs relations commerciales<sup>142</sup>.

49. Ces dernières années, les actionnaires de certaines entreprises de fabrication d'armes à feu auraient demandé l'adoption de politiques en matière de droits de l'homme par ces entreprises. En 2019 et 2022, l'Interfaith Center on Corporate Responsibility aurait fait des propositions aux fabricants pour qu'ils élaborent des politiques d'adhésion aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris des processus de diligence raisonnable pour déterminer, évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs effectifs et potentiels sur les droits de l'homme. Toutefois, dans une lettre adressée aux actionnaires, un fabricant a fait remarquer que la proposition l'obligeait à « assumer volontairement le risque d'une responsabilité financière et juridique illimitée liée à l'utilisation abusive de nos produits, ainsi que des coûts de mise en conformité considérables pouvant mettre en jeu la viabilité même de notre entreprise »<sup>143</sup>. Une autre entreprise a adopté une déclaration de principe sur les droits de l'homme dans laquelle elle s'engage à respecter les principes des droits de l'homme<sup>144</sup>, quoiqu'en termes vagues<sup>145</sup>.

50. En 2022, la Commission de surveillance et de réforme de la Chambre des représentants des États-Unis a lancé une enquête sur les principaux fabricants d'armes à feu semi-automatiques de type fusil d'assaut<sup>146</sup>. La Commission a constaté que lesdites entreprises n'opéraient pas un suivi ou un traçage des blessures et des décès causés par ces armes, que ce soit à la suite d'une décharge accidentelle, d'un dysfonctionnement du produit ou d'une utilisation délibérée, y compris dans le cadre d'un crime, et ce, dans ce dernier cas, bien qu'elles aient été informées par les autorités au cours du processus de traçage<sup>147</sup>. Aucun des fabricants n'a réagi aux demandes invitant les entreprises à analyser en interne les risques posés par la commercialisation ou la vente de ces armes et la possibilité de les modifier pour accroître leur létalité<sup>148</sup>.

51. L'industrie des armes à feu s'est également opposée activement à une réglementation et à un contrôle plus stricts des armes à feu. Aux États-Unis, l'industrie des armes à feu a fait pression pour obtenir les amendements dits « Tiahrt », qui empêchent le Bureau de l'alcool, du tabac, des armes à feu et des explosifs d'enquêter efficacement sur le respect de la législation relative aux armes à feu par l'industrie<sup>149</sup>. L'association des industriels du secteur des armes à feu a également eu recours à des poursuites judiciaires pour empêcher l'application de règles, par exemple lorsque le Bureau a adopté des dispositions concernant l'exigence de déclaration pour les détenteurs de licences fédérales d'armes à feu afin de

<sup>139</sup> Tribunal de district des États-Unis, District du Massachusetts, *Estados Unidos Mexicanos v. Smith & Wesson Brands, Inc. ; and others*, 4 août 2021.

<sup>140</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 16.

<sup>141</sup> *Ibid.*, principe 17.

<sup>142</sup> *Ibid.*, principe 18.

<sup>143</sup> Lettre de l'American Outdoor Brands Corporation Letter aux actionnaires.

<sup>144</sup> Sturm, Ruger & Co., Inc, Déclaration sur la politique en matière de droits de l'homme.

<sup>145</sup> Voir la communication de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

<sup>146</sup> Chambre des Représentants des États-Unis, Commission de surveillance et de réforme, mémorandum.

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>149</sup> Everytown for Gun Safety, « Repeal restrictions on gun trace data ».

réduire le trafic de ces armes vers le Mexique<sup>150</sup>. La société civile a fait valoir que la pression et l'influence exercées par l'industrie des armes à feu sur le Bureau nuisent à l'intérêt public<sup>151</sup>. Les puissants groupes d'intérêt et associations industrielles du lobby des armes à feu font également du lobbying à grande échelle contre la législation dite de contrôle des armes à feu<sup>152</sup>, et l'un de ces groupes de lobbying aurait soutenu des associations à travers le continent pour faire pression en faveur d'un contrôle moins strict des armes à feu<sup>153</sup>.

52. Si les efforts déployés par l'industrie des armes à feu pour remédier aux incidences potentielles sur les droits de l'homme de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation d'armes à feu par des civils sont limités, d'autres entreprises ont adopté des pratiques prometteuses. Plusieurs grands détaillants ont cessé de vendre des armes à feu ou certains types d'armes à feu, comme les armes d'assaut et les armes de poing, ou certains types de munitions, ou bien ont adopté une pratique en matière de vérification des antécédents qui va au-delà des exigences légales minimales permissives<sup>154</sup>. Conformément à la responsabilité qui est la leur de respecter les droits de l'homme dans leurs décisions d'investissement et leurs activités de gestion, différents investisseurs institutionnels et propriétaires d'actifs ont élaboré un ensemble de principes pour une industrie civile des armes à feu responsable, afin de guider les investisseurs et d'établir un cadre d'engagement avec les entreprises publiques et privées en matière d'investissement responsable dans l'industrie des armes à feu civiles<sup>155</sup>. Plusieurs institutions de services financiers auraient adopté des politiques exigeant le respect des meilleures pratiques du secteur et refusent d'accorder des prêts aux fabricants d'armes à feu semi-automatiques de type fusil d'assaut, ou auraient cessé de fournir leurs services aux fabricants ou de faciliter la vente d'armes à feu<sup>156</sup>. Les entreprises qui ne sont pas exclusivement liées à la fabrication et à la vente d'armes à feu ont donc été plus réceptives, semble-t-il, aux conséquences que l'acquisition, la détention et l'utilisation d'armes à feu par des civils ont sur les droits de l'homme.

## VI. Conclusions et recommandations

**53. L'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par des civils ont des incidences dévastatrices sur les droits de l'homme. Afin de lutter efficacement contre ces problèmes, les États devraient redoubler d'efforts pour s'attaquer aux facteurs de l'offre et de la demande qui influent sur la disponibilité des armes à feu, conformément à l'obligation qui leur incombe de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme. Les incidences sur les droits de l'homme dépassent les frontières et les efforts déployés pour y remédier doivent donc reposer sur une coopération et une coordination actives entre les États.**

**54. Les informations disponibles montrent que l'industrie des armes à feu, y compris les associations du secteur des armes à feu, les fabricants et les armuriers, n'ont pas pris les mesures adéquates pour faire en sorte que leurs activités soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il est impératif que les États prennent de nouvelles mesures efficaces, notamment par le biais d'une coopération avec les autres États et le secteur des entreprises, pour remédier aux effets**

<sup>150</sup> Voir la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du District de Columbia, *National Shooting Sports Foundation, Inc. v. Jones*, 716 F.3d 200 (2013).

<sup>151</sup> Lindsay Nichols, « ATF: captured by the gun lobby », Giffords Law Center to Prevent Gun Violence, 22 juillet 2022.

<sup>152</sup> Giffords, « The gun lobby ».

<sup>153</sup> Wendy Cukier, « The NRA's hemispheric reach », *Americas Quarterly*, 22 avril 2013 ; et Neil Weinberg, Polly Mosendz et Bill Allison, « NRA goes international in its mission to defend guns », Bloomberg, 3 janvier 2019.

<sup>154</sup> Everytown for Gun Safety, « American businesses are taking a stand on gun violence ».

<sup>155</sup> Principles for a Responsible Civilian Firearms Industry, 14 novembre 2018.

<sup>156</sup> CitiGroup, « Announcing our U.S. commercial firearms policy », 22 mars 2018 ; Laura J. Keller et Polly Mosendz, « BofA will stop lending to makers of assault-style guns », Bloomberg, 10 avril 2018 ; Amalgamated Bank, « Anti-violence and gun safety » ; Salesforce, « Acceptable use and external-facing services policy » ; et PayPal, « Acceptable use policy », 29 octobre 2022.

négatifs sur les droits de l'homme qu'engendre la contribution de ce secteur à l'offre et à la demande d'armes à feu par les civils.

55. Le Haut-Commissaire recommande aux États :

a) De collecter des données et de promouvoir la recherche pour mieux comprendre les facteurs qui déterminent la disponibilité des armes à feu et la dynamique de la violence liée aux armes à feu, afin d'élaborer des politiques fondées sur des données probantes pour lutter contre les incidences sur les droits de l'homme de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par des civils ;

b) De réviser leur législation nationale afin de restreindre l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par des civils et d'introduire des exigences relatives à la fabrication et à la vente d'armes à feu, y compris des modèles de sécurité pour les armes à feu et des exigences renforcées en matière de diligence raisonnable ;

c) De prendre des mesures appropriées pour empêcher les pratiques commerciales qui encouragent la discrimination ou la violence ou qui stimulent la demande d'armes à feu par le biais de publicités présentant de manière erronée la relation entre la possession d'armes à feu et la sécurité ;

d) De prendre des mesures pour réduire le nombre d'armes à feu en circulation, notamment en adoptant des politiques ciblées d'amnistie et de rachat d'armes à feu ;

e) D'assurer, individuellement et en coopération, l'application effective de la législation sur les armes à feu, y compris la prévention du trafic d'armes. En outre, les États devraient veiller à ce que les organismes chargés de faire appliquer la législation sur les armes à feu disposent de pouvoirs et de ressources suffisants, et adopter des politiques visant à assurer une coordination efficace entre les organismes concernés ;

f) De prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et de garantir le droit à des recours efficaces, notamment en n'adoptant pas d'immunités pour toute entité opérant dans le secteur des armes à feu et en abrogeant les immunités existantes ;

g) De réexaminer leurs pratiques en ce qui concerne le retrait des licences aux entreprises en cas de non-respect des exigences applicables, afin de garantir le respect de ces exigences par le secteur ;

h) D'associer les victimes de la violence par arme à feu, leurs représentants et la société civile à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la révision des lois et politiques en matière d'armes à feu.

56. Le Haut-Commissaire demande instamment à l'industrie des armes à feu de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à savoir prévenir, atténuer et réparer les effets négatifs de ses activités sur les droits de l'homme, notamment en prenant les mesures suivantes :

a) Adopter des politiques en matière de droits de l'homme, par le biais de consultations internes et externes inclusives, y compris avec les victimes de la violence par armes à feu, leurs proches et les organisations représentant leurs droits, qui comprennent des exigences de diligence raisonnable et de transparence en matière de droits de l'homme, et prendre des mesures actives pour mettre en œuvre efficacement ces politiques dans l'ensemble de leurs opérations ;

b) Adopter les recommandations de ce secteur quant aux meilleures pratiques en ce qui concerne les dispositifs de sécurité des armes à feu ;

c) Se doter de procédures internes pour le traçage des blessures, des décès et des délits liés à leurs produits ;

d) Réviser leurs pratiques de marketing et arrêter le marketing ciblant les enfants et les jeunes ;

e) Revoir leurs pratiques de lobbying afin de faciliter l'adoption d'une législation visant à améliorer la sécurité des armes à feu et les enquêtes sur les crimes liés aux armes à feu.

57. Les actionnaires et le secteur des entreprises collaborant avec l'industrie des armes à feu devraient continuer à plaider en faveur de l'adhésion aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

58. Les entreprises de médias sociaux et de moteurs de recherche devraient adopter des politiques en matière d'armes à feu ou revoir leurs politiques afin d'empêcher qu'elles soient contournées, et prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient appliquées efficacement. Les concepteurs de jeux vidéo et les producteurs de films devraient procéder à des évaluations des risques qui prennent en compte les droits de l'homme, en particulier pour déterminer si leurs produits encouragent l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu.

---